

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-cinquième session du Comité permanent
Paris (France), 19 – 22 juin 2001

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DES ECHANTILLONS DE RECHERCHE
SUSCEPTIBLES DE SE DEGRADER AVEC LE TEMPS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La décision 11.103 charge le Comité pour les animaux d'*examiner, en consultation avec le Comité pour les plantes s'il y a lieu, les questions liées au transfert international d'échantillons d'espèces inscrites aux annexes CITES. Cette tâche a pour but d'examiner les questions ci-après, compte tenu de la nécessité d'établir ou de recommander des protocoles visant à assurer le transfert rapide des échantillons biologiques dans certaines situations données:*
 - a) *identification des divers types d'échantillons faisant l'objet d'un transfert international à des fins de recherche;*
 - b) *classification des buts – commercial, non commercial, strictement pour la conservation – des transferts internationaux d'échantillons (à des fins vétérinaires, échantillons pour diagnostic, etc.);*
 - c) *classification des institutions et autres destinataires de ces échantillons; et*
 - d) *évaluation de la nécessité d'un transfert rapide des échantillons pour chacune de ces catégories.*
3. A sa 16^e session (Shepherdstown, Etats-Unis d'Amérique, décembre 2000) le Comité pour les animaux a discuté de cette question; les tableaux figurant aux Annexes 1 à 3 présentent les résultats de l'examen des sujets évoqués aux alinéas 2 a) à c) ci-dessus. Concernant l'évaluation de la nécessité d'un transfert rapide des échantillons de chaque catégorie [alinéa 2 d)], le Comité a considéré que pour qu'une exportation nécessite un transfert rapide, son but devrait être non commercial et avoir des éléments touchant à la conservation dans l'une des situations suivantes:
 - a) urgence dans l'intérêt d'un animal particulier;
 - b) urgence dans intérêt de l'espèce concernée ou d'une autre espèce CITES;
 - c) urgence judiciaire ou de lutte contre la fraude; et
 - d) urgence en raison de maladies transmissibles (entre espèces animales).
4. Le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux, a demandé au Comité pour les plantes d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de sa 11^e session (conformément à la décision 11.103).

5. Après réception des conclusions du Comité pour les animaux sur cette question, le Comité permanent devrait, comme indiqué dans la décision 11.87:
- "a) formuler des recommandations concernant la nécessité et les possibilités de renforcer les capacités d'application de la Convention et de lutte contre la fraude, à la lumière des démarches actuelles prévues par les législations nationales et régionales;*
 - b) formuler des recommandations à soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties, concernant les questions examinées par le Comité pour les animaux;*
 - c) veiller à ce que les recommandations soient faites après d'étroites consultations avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour assurer la cohérence avec les dispositions de cette Convention; et*
 - d) envisager et évaluer différentes options possibles, sur le plan de la procédure et sur le plan juridique, pour traiter de ces questions conformément à la CITES."*
6. Le Secrétariat recommande au Comité permanent d'adopter la procédure suivante pour mettre en œuvre la décision 11.87:
- a) demander aux organes de gestion, dans une notification aux Parties (comme recommandé par le Comité pour les animaux) de commenter les Annexes 1 à 3 et les alinéas 2 a) à d) ci-dessus et d'informer le Secrétariat sur leurs pratiques actuelles dans la délivrance des documents CITES pour l'importation, l'exportation et la réexportation des échantillons issus d'espèces CITES des catégories énumérées aux Annexes 1 à 3 et aux alinéas 2 a) à d) ci-dessus; et
 - b) demander au Comité pour les animaux de résumer les réponses reçues et de déterminer les protocoles susceptibles d'être suivis pour préparer un projet de résolution assorti de recommandations visant à harmoniser le traitement des documents CITES couvrant les échantillons susceptibles de se dégrader avec le temps; et
 - c) à sa 46^e session, examiner le résumé et les recommandations du Comité pour les animaux, avant de soumettre un projet de résolution à la 12^e session de la Conférence des Parties.
7. Concernant l'application de la décision 11.88 (et de la décision 11.105), le Secrétariat pourrait, au nom du Comité permanent, informer le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique des conclusions du Comité pour les animaux et lui demander ses commentaires sur le projet de résolution proposé.

Identification des divers types d'échantillons faisant l'objet d'un transfert international

Type d'échantillon	Taille de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
Sang liquide	Quelques gouttes ou 5 ml dans un tube avec un anticoagulant. L'échantillon peut se dégrader en 36 heures	Tests standard en hématologie et biochimie pour établir un diagnostic; recherche taxonomique; recherche biomédicale
Sang sec (tache)	Une goutte de sang étalée sur une lamelle de microscope, normalement fixée par un produit chimique	Numération sanguine et recherche de parasites
Sang coagulé (sérum)	5 ml dans un tube avec ou sans caillot	Sérologie et détection d'anticorps pour détecter des maladies; recherche biomédicale
Tissus fixés	5 mm ³ de tissu dans un fixatif	Histologie et recherche au microscope électronique de signes de maladie; recherche taxonomique; recherche biomédicale
Tissus frais (sauf ovules, sperme et embryons)	5 mm ³ de tissu, parfois congelés	Microbiologie et toxicologie, pour détecter des organismes et des poisons; recherche taxonomique; recherche biomédicale
Tampons à prélèvement	Minuscules fragments de tissu sur un tampon dans un tube	Multiplication de bactéries, de champignons microscopiques, etc., pour diagnostiquer une maladie
Poils, peau, plumes, écailles	Fragments, parfois minuscules, de peau, en tube, avec ou sans fixatif	Détection de parasites et d'agents pathogènes et autres tests, notamment légistes
Lignées de cellules	Pas de limitation de taille	Produits artificiels cultivés sous forme de lignées primaires ou de lignées continues largement utilisées dans la fabrication de vaccins et autres produits médicaux et dans la recherche taxonomique (étude de chromosomes ou extraction de l'ADN, par exemple)
ADN	Petite quantité de sang, poils, follicules de plumes, tissu musculaire ou organique (foie, cœur, etc.), ADN purifié, etc.	Détermination du sexe; identification, recherches légistes; recherche taxonomique; recherche biomédicale

Type d'échantillon	Taille de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
Sécrétions (salive, venin, lait) mais pas les excréments (urine et faeces)	fioles de 1 à 5 ml	Recherche phylogénique, production de sérum anti- venin, recherche biomédicale

Classification des buts – commercial, non commercial, strictement pour la conservation –
des transferts internationaux d'échantillons (voir la résolution Conf. 5.10)

But du transfert	Commercial	Non commercial	Strictement pour la conservation
diagnostic vétérinaire		X	X
police scientifique et lutte contre la fraude		X	X
taxonomie et identification		X	X
recherche génétique et écologique		X	X
génie génétique	X		X
recherche biomédicale	X	X	X
fins pharmaceutiques	X		
éducation et formation	X	X	X

Classification des institutions et autres destinataires de ces échantillons

Types de destinataires
laboratoires vétérinaires
services gouvernementaux aux fins non commerciales (laboratoires, lutte contre la fraude, police scientifique)
universités
muséums et herbiers
laboratoires privés travaillant à des fins légales
scientifiques et vétérinaires à titre privé
institutions de recherche privées, y compris les organisations de conservation
parcs zoologiques, aquariums, jardins botaniques
sociétés biomédicales et pharmaceutiques